MAIRIE DE
**BRUYERES-ET-MONTBERAULT**
(Aisne)

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Gérard DOREL, Maire de la Commune de Bruyères-et-Montbérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vue le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3341-1 à L 33342-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne ;
Considérant les troubles à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique constatés à de multiples reprises, devant la mairie, aux abris de bus et local du distributeur à billets de la Poste, dans les squares publics, sur l'esplanade du Fort de Bruyères, etc…

## A R R E T O N S

Article 1 : La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de cafés ou de restaurants dûment autorisés et des débits de boissons temporaires autorisées par arrêté municipal est interdite sur tous les espaces publics de la commune de Bruyères.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Bruyères-et-Montbérault, le Garde Champêtre, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et affiché en Mairie.

En Mairie, le 1er septembre 2009
Le Maire,

Objet : Consommation d'alcool sur la voie publique